

Institut de Psychoboxe : Code de déontologie

« Nous avons catégoriquement refusé de considérer comme notre bien propre le patient qui requiert notre aide et se remet entre nos mains. Nous ne cherchons ni à édifier son sort, ni à lui inculquer nos idéaux, ni à le modeler à notre image avec l'orgueil d'un créateur, ce qui nous serait fort agréable. » Sigmund FREUD, La technique Psychanalytique PUF 1953 p. 138.

Article 1

L'Institut de Psychoboxe souscrit sans réserve à cet avertissement de Freud, et ceci avec d'autant plus d'attention que nous mettons en travail la dimension corporelle à travers une problématique sujette à toutes sortes de pressions, à savoir la violence sous toutes ses formes.

Article 2 : Application.

Le présent code s'applique à tous les membres praticiens de l'Institut de Psychoboxe, qui sont par ailleurs tenus d'exercer leur pratique dans le respect des lois et des règlements régissant leur profession. Les organismes agréés pour la pratique de la psychoboxe seront tenus d'y souscrire par convention.

Article 3 : Compétence.

Ne pourront prétendre au titre de psychoboxeur que des praticiens dûment formés, agréés et supervisés dans le cadre de l'Institut de Psychoboxe, et ceci quelles que soient leurs qualifications professionnelles antérieures.

Article 4.

L'Institut de Psychoboxe s'engage à tenir à jour la liste des praticiens avec leurs compétences exactes. L'Institut pourra être consulté par des tiers désireux de s'informer quant aux compétences des praticiens et leur habilitation par l'Institut.

Article 5.

Le titre de psychoboxeur pourra être retiré à tout moment en cas de non respect du présent code, après examen de la situation par le conseil d'administration ou par une commission mandatée par lui.

Article 6.

Les applications de la psychoboxe en psychothérapie seront totalement soumises au secret professionnel. Les praticiens sont tenus de justifier par ailleurs d'un titre les autorisant à pratiquer une psychothérapie selon les modalités fixées par la loi. L'Institut s'engage à vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le praticien et garantit quant à lui les

conditions de formation, d'habilitation et de supervision des praticiens dans le domaine spécifique de la psychoboxe.

Article 7.

Aucune pratique éducative ou thérapeutique de psychoboxe ne pourra donner lieu à un rapport écrit destiné à un tiers à fin d'expertise ou d'évaluation de la personnalité. Si des échanges d'information devaient avoir lieu, dans un cadre institutionnel, elle ne pourrait se faire que par l'intéressé lui-même, et, dans tous les cas, en sa présence et oralement.

Article 8.

Quel que soit le champ d'application de la psychoboxe, la libre adhésion du demandeur est une condition absolue à son exercice. Les psychoboxeurs y veilleront par des entretiens préliminaires destinés à préciser le cadre et à vérifier que le demandeur y a accès. Les organismes agréés pour cette pratique y veilleront lors de la mise en place du cadre, et par la qualité de l'information transmise. Le non-respect de cette règle entraînera la suppression de l'agrément du lieu de pratique et la radiation du psychoboxeur de l'Institut. Dans le même ordre d'idée, aucune injonction thérapeutique ne pourra être acceptée en psychoboxe. Aucune pratique ne pourra s'effectuer sous une pression extérieure, ou en étant la condition d'un accès à une place dans une institution, à un diplôme en formation, ou pour éviter ou accompagner une sanction.

Article 9.

En formation professionnelle, la psychoboxe est, en règle générale, interdite en formation initiale. Elle l'est absolument dans le cadre d'une formation obligatoire. Elle peut néanmoins se pratiquer à titre d'initiation dans des modules à option, avec une règle de discrétion pour les participants, le secret professionnel pour les psychoboxeurs qui devront intervenir en dehors de toute notation directe, évaluative ou diagnostique.

Article 10.

Les lieux agréés de formation pourraient se voir refuser l'accès à cette pratique en cas de manquement au présent code. Le conseil d'administration ou une commission mandatée par lui aura à se prononcer sur ces situations.

Article 11.

Tout organisme, tout groupe en formation, et en règle générale toute personne ayant accès à cette pratique seront informés de leur possibilité de recours auprès de l'Institut de Psychoboxe pour examiner une pratique qui leur semble litigieuse.

Article 12.

Le présent code sera réactualisé lors de chaque assemblée générale en fonction des situations rencontrées et traitées.